

GE_GERICHTE ATAS/1114/2010 vom 2. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1114_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1114/2010 du 2 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1114/2010 del 2 novembre 2010

Erwägungen

E. 8

L'assurée a interjeté recours le 14 avril 2010 contre ladite décision. Elle explique qu'elle exerce son activité de notaire à titre principal, et qu'elle avait participé à titre accessoire à une promotion immobilière il y a de cela plusieurs années. Elle souligne qu'elle ne déploie personnellement aucun effort dans le sens de la recherche de gains, puisque l'immeuble en question est géré de façon passive par elle-même. Elle se borne en effet à enregistrer les loyers encaissés et à payer les charges courantes. Elle n'assume en particulier aucun risque spécifique d'entrepreneur.

E. 9

Dans sa réponse du 12 mai 2010, la Caisse a conclu au rejet du recours.

E. 10

Dans sa réplique du 21 mai 2010, l'assurée relève encore que l'immeuble, dès son acquisition, a été mis en location à des tiers, ce qui prouve qu'elle a bien acquis ce bien au titre d'investissement privé et non dans le but de poursuivre une opération commerciale.

E. 11

Dans sa duplique du 25 juin 2010, la Caisse considère que les observations et pièces produites n'appellent aucune remarque particulière de sa part.

E. 12

Il n'est pas contesté que l'immeuble a été acquis dans le cadre d'une promotion immobilière, de sorte qu'il a été qualifié par les autorités fiscales d'immeuble commercial. L'intéressée considère toutefois que la notion commerciale n'est attachée qu'à la valeur en capital et non pas à son rendement puisque celui-ci n'est pas dû à l'exercice d'une activité indépendante de sa part. Tel n'est pas l'avis du Tribunal de céans, au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il suffit en effet que l'immeuble appartienne à la fortune commerciale pour que le revenu locatif en découlant constitue un revenu d'indépendant soumis à cotisations AVS en tant que tel. L'intéressée souligne qu'elle gère l'immeuble de façon passive, en ce sens qu'elle se borne à enregistrer les loyers encaissés et à payer les charges courantes. Or, il résulte de la jurisprudence susmentionnée que si les immeubles concernés appartiennent à la fortune commerciale, les revenus locatifs sont soumis à cotisations AVS, quand bien même ils ne seraient pas tirés d'une activité indépendante. Aussi le fait que l'assuré confie la gestion des locations à une régie importe peu à cet égard. Il suffit de déterminer si les immeubles font ou non partie de la fortune commerciale. Or, tel est le cas en l'espèce.

A/1320/2010 - 9/10 - Force est de constater, au vu de ce qui précède, que l'argumentation de l'assurée n'est pas suffisante pour s'écarter de la qualification retenue par les autorités fiscales et pour mettre en doute l'exactitude des communications fiscales sur lesquelles s'est

fondée la Caisse. Aussi le recours est-il rejeté s'agissant des cotisations AVS/AI.

E. 13

Aux termes de l'art. 27 al. 2 de la loi sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF), "les personnes de condition indépendante et les salariés d'un employeur non tenu de cotiser à l'assurance-vieillesse et survivants paient la contribution fixée en pour-cent des revenus soumis à cotisations dans l'assurance-vieillesse et survivants jusqu'à un montant maximum de 243 000 F par année." Selon l'art. 3 al. 2 de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (LAMat), "les cotisations sont perçues sur le revenu d'une activité lucrative déterminant pour l'AVS. Leur taux est fixé périodiquement par le Conseil d'Etat de manière à couvrir les frais découlant de l'application de la présente loi. Il s'élève au maximum à 0,1 %, sous réserve de l'article 27, alinéa 4, de la présente loi."

La Caisse a dûment fixé le montant des contributions AF et des cotisations AMat sur la base des chiffres retenus en matière AVS ce, conformément aux deux dispositions légales susmentionnées.

Le recours doit dès lors être également rejeté en matière d'allocations familiales et d'assurance-maternité.

A/1320/2010 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.